

Explication concernant le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels

Point de décision soumis à l'approbation de l'Assemblée Primaire du 10 juin 2024

En séance d'Assemblée Primaire du 10 juin 2014, la proposition de prélèvement des droits de mutations communaux additionnels avait été refusée à une très grande majorité.

La Commune a, depuis, investi beaucoup d'argent et continue à le faire pour améliorer les infrastructures communales. Elle doit trouver des fonds pour assurer son équilibre financier et éviter d'augmenter les impôts. C'est pourquoi la question du prélèvement des droits de mutations additionnels est à nouveau à l'ordre du jour.

Les communes environnantes l'ont déjà introduit depuis de nombreuses années : Vernayaz en 2013 – Vérossaz, Troistorrents, Monthey, Collombey-Muraz en 2014 – Dorénaz, Evionnaz, St-Maurice en 2015.

Selon la loi sur les droits de mutations (LDM) du 15 mars 2012 :

- Art. 2 al. 1 : Les communes peuvent prélever un impôt additionnel sur les mutations des immeubles situés sur leur territoire et en fixer le taux. Cette décision est de la compétence de l'organe législatif.
- Art. 15 al. 1 : Le taux de l'impôt additionnel ne peut excéder 50 pour cent des droits de mutations cantonaux.
- Art. 24 al. 1 : Les offices du registre foncier sont les autorités de taxation et d'enregistrement.

Voici la simulation de l'impôt additionnel à 50% du prélèvement cantonal qui aurait pu être encaissé sur les trois dernières années :

- 2021 : Fr. 118'028.25
- 2022 : Fr. 87'601.75
- 2023 : 184'135.33

En annexe :

- Projet de règlement
- LDM-Loi sur les droits de mutations du 15.03.2012

Proposition de décision

En séance du 20 mai 2024, le Conseil communal a validé ce projet de règlement et vous propose d'adopter le règlement sur le prélèvement des droits de mutations communaux additionnels avec un taux de 50%.